



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 143

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 22218MB, 22226CB ET 22501IA**

**Avis de motion donné le 23 juin 2015
Adopté le 2 juillet 2015
En vigueur le 6 juillet 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22218Mb, 22226Cb et 22501Ia.

La zone 22218Mb est située approximativement de part et d'autre du boulevard Masson, à l'est de la rue Bacqueville, au sud du boulevard Père-Lelièvre, à l'ouest du parc des Saules et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel.

La zone 22226Cb est située approximativement au nord-est de la rue Foucault, au sud de la rivière Saint-Charles, au nord-ouest de l'avenue Newton et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel.

La zone 22501Ia est située approximativement au nord-est de l'avenue O'Neil, au sud du boulevard Père-Lelièvre, au nord-ouest de l'avenue Ampère et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel.

Dans les zones 22218Mb et 22226Cb, la mention « Substitut à un écran visuel - article 723 » est ajoutée aux grilles de spécifications de façon à ce que l'article 722 du règlement, relatif aux normes d'un écran visuel, ne s'applique pas si une clôture opaque est implantée le long de la ligne de lot, sur toute la longueur de l'écran visuel exigé et qu'elle a une hauteur de 1,20 mètre en cour avant ou de deux mètres en cour latérale ou en cour arrière.

Dans la zone 22501Ia, la profondeur de la zone tampon est réduite à dix mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 143

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 22218MB, 22226CB ET 22501IA

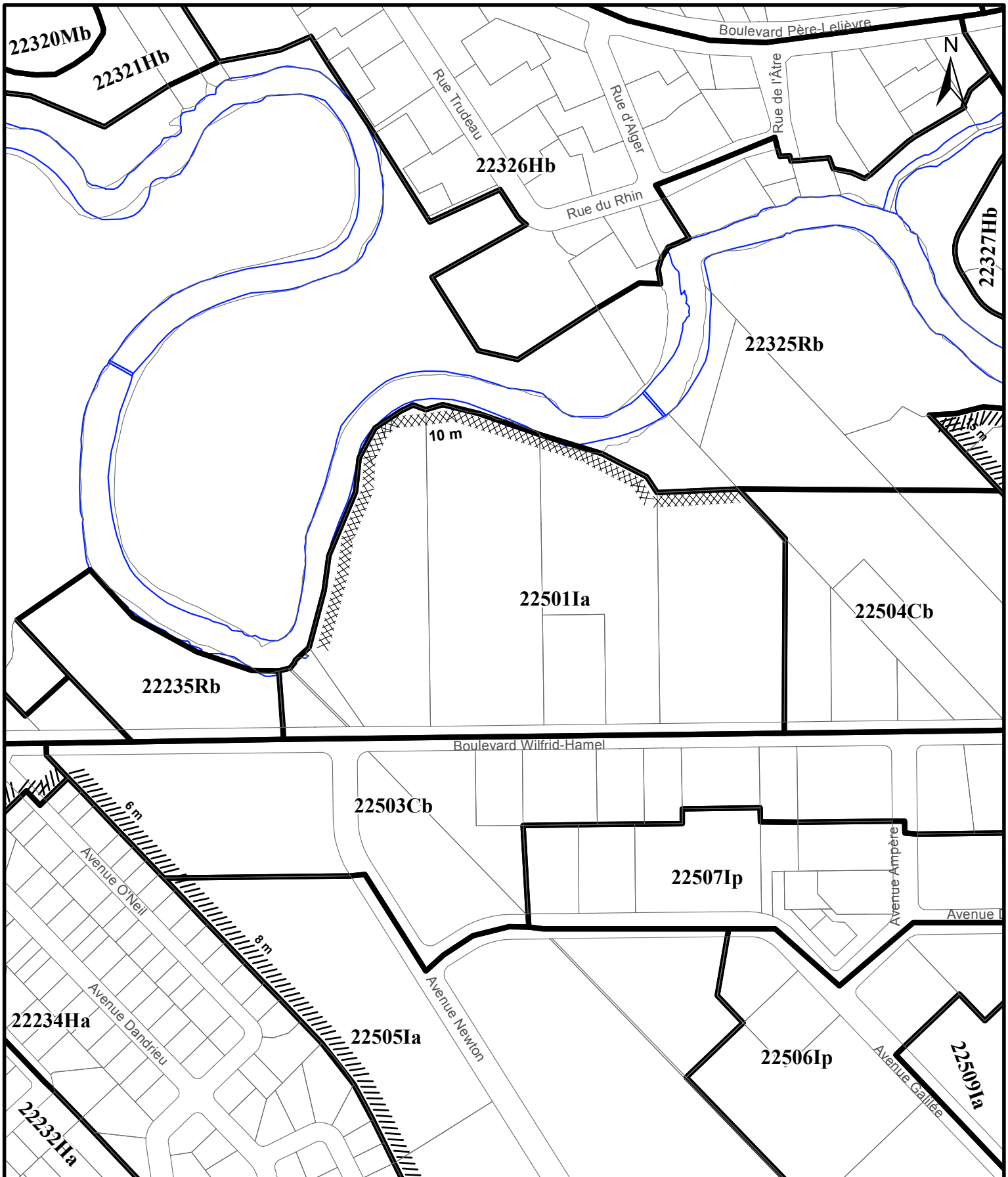
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par la diminution de la profondeur de la zone tampon, située dans la zone 22501Ia, à dix mètres, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ143A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 22218Mb et 22226Cb par celles de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ143A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q22Z01

Date du plan : 2015-06-04
No du règlement : R.C.A.2V.Q.143
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA2VQ143A01
Échelle : 1:4 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	2	2	0			X		
		Maximum		3	0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			0					
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum								
		Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C1	Services administratifs				S,R			
C2	Vente au détail et services				S,R					
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		C20	Restaurant				S,R			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement		par bâtiment						Localisation
		P1	Équipement culturel et patrimonial							
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m ²								
P5	Établissement de santé sans hébergement									
P6	Établissement de santé avec hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m	60 %	7.5 m	13 m		3			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 3 logements	6 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		7.5 m	3 m	6 m		4.5 m	20 %	10 %		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
H1	Isolé 2 logements et +							20 %	15 m ² /log	
H1	Jumelé 2 à 3 logements		4 m					15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
M	2 C c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		50%		Mur latéral		Tous Murs		
		Panneau de fibrociment								
		Bloc de béton architectural								
		Bois								
		Pierre								
		Brique								
		Panneau usiné en béton								
Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé								
		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
ENSEIGNE
TYPE Type 3 Rue principale de quartier
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798 Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Substitut à un écran visuel - article 723 Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22218Mb, 22226Cb et 22501Ia.

La zone 22218Mb est située approximativement de part et d'autre du boulevard Masson, à l'est de la rue Bacqueville, au sud du boulevard Père-Lelièvre, à l'ouest du parc des Saules et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel.

La zone 22226Cb est située approximativement au nord-est de la rue Foucault, au sud de la rivière Saint-Charles, au nord-ouest de l'avenue Newton et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel.

La zone 22501Ia est située approximativement au nord-est de l'avenue O'Neil, au sud du boulevard Père-Lelièvre, au nord-ouest de l'avenue Ampère et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel.

Dans les zones 22218Mb et 22226Cb, la mention « Substitut à un écran visuel - article 723 » est ajoutée aux grilles de spécifications de façon à ce que l'article 722 du règlement, relatif aux normes d'un écran visuel, ne s'applique pas si une clôture opaque est implantée le long de la ligne de lot, sur toute la longueur de l'écran visuel exigé et qu'elle a une hauteur de 1,20 mètre en cour avant ou de deux mètres en cour latérale ou en cour arrière.

Dans la zone 22501Ia, la profondeur de la zone tampon est réduite à dix mètres.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.